



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 137 du 5 novembre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant agrément de la société « SERVITAC » pour l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières au Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-21 du 21 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association CVAN, la manifestation nautique intitulée "Régates départementales open", le dimanche 21 novembre 2021.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PONT-SAINT-MARTIN.

Décision d'ordonnateur secondaire délégué du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 2 novembre 2021 de M Jean-François NAULEAU, responsable par intérim du service de gestion comptable (SGC) de Nantes, prenant effet le 1er novembre 2021.

Délégation générale de signature du 2 novembre 2021 de Mme Sylvie LORENT, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Nantes Est, prenant effet le 1er novembre 2021.

ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté du 03 novembre 2021 de l'ONACVG attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau suite à la commission du 15 octobre 2021.

PREFECTURE 44

Cabinet

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé pour la commune de Sainte-Pazanne. Cet avenant, daté du 6 octobre 2021, porte sur le réseau de vidéoprotection.

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté Préfectoral 2021/ICPE/082 du 4 novembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique, Papin et Fils à Vallet.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-bois.

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral modificatif n° 3 du 3 novembre 2021 portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023).

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 3 novembre 2021 portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023).

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé

Agrément de la société « SERVITAC » pour l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières au Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire

- VU** l'article L 3115-1 du code de la santé publique organisant le contrôle sanitaire aux frontières et fixant les ministères dont les agents peuvent être habilités par les préfets de département pour l'exercice de ce contrôle ;
- VU** les articles R.3115-38 et suivants du code de la santé publique précisant les modalités d'agrément des organismes réalisant des inspections ;
- VU** la demande d'habilitation de la société «SERVITAC» en date du 27 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs de la société « SERVITAC », dont le siège social est situé 31, rue d'Alexandre à Anglet (Pyrénées-Atlantiques) sont habilités à procéder aux inspections des navires et délivrer des certificats de contrôle sanitaire et des certificats d'exemption de contrôle sanitaire.

Article 2 : Cette habilitation couvre les inspections réalisées sur l'emprise du Grand Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire.

Article 3 : La durée de validité de cette habilitation est de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Les modifications d'importance dans l'organisation mise en place par le demandeur pour assurer la prestation de contrôle sanitaire sont transmises au préfet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 6 : La société « SERVITAC » adresse au préfet un bilan annuel d'activité. Ce rapport, transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile suivante, comprend notamment :

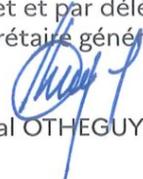
- Un bilan statistique des prestations effectuées pour l'activité agréée et une synthèse des résultats d'inspection et des principales mesures préconisées, répartis suivant les types de certificats délivrés ;
- Une synthèse des principales sources de contamination découvertes à bord des navires inspectés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le commandant du Grand Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.

Nantes, le 03 novembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-21 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN), la manifestation nautique « Régates Départementales Open », le Dimanche 21 novembre 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 11 janvier 2021, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régates Départementales Open » le Dimanche 21 novembre 2021 de 10 h 00 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 janvier 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN), le Dimanche 21 novembre 2021, de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – La maire de Nantes, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 21 octobre 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PONT-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de PONT-SAINT-MARTIN
- VU** la délibération du conseil municipal de PONT-SAINT-MARTIN en date du 10 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, sur les zones U et AU du PLU approuvé le 21 février 2014 et modifié le 16 février 2018 ;
- VU** le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 approuvé par la communauté de communes de Grand-Lieu 31 mai 2017 ;
- Vu** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et l'orientation de revitalisation du territoire (ORT) signés le 30 septembre 2021 principalement entre l'État, la communauté de communes de Grandlieu Communauté et chacune des villes la composant.
- VU** la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, son assemblée constitutive du 3 juillet 2012, sa délibération du 8 décembre 2020 ayant modifié ses statuts et sa dénomination en «Établissement public foncier de Loire-Atlantique », et sa délibération du 15 février 2021 ayant mis à jour la listes des membres du conseil d'administration ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021 ;
- VU** les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, notifiés par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 245 logements sociaux pour la période 2020-2022 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner du 20 août 2020 reçue en mairie de PONT-SAINT-MARTIN le 23 août 2020 relative à la cession des parcelles bâties cadastrées AP numéros 259, 261, 265 et 262 d'une superficie totale déclarée de 2 168 m² sises 60 et 60 bis rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN supportant une maison d'habitation d'une superficie habitable déclarée de 239 m²;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

CONSIDÉRANT que les parcelles bâties cadastrées AP numéros 259, 261, 265 et 262 d'une superficie totale déclarée de 2 168 m² sises 60 et 60 bis rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN situées en zone UA du Plan local d'Urbanisme correspondant à la zone déjà urbanisée, agglomérée et dense de centre bourg et supportant une maison d'habitation, sont des biens affectés au logement ;

CONSIDÉRANT que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'Etat suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

CONSIDÉRANT que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de Pont-Saint-Martin au 1^{er} janvier 2021 est de 97, dont 70 demandeurs externes non encore logés dans le parc social (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

CONSIDÉRANT que le programme local de l'habitat vise à accompagner le développement du logement social en renforçant la mixité sociale des opérations ;

CONSIDÉRANT que le C.R.T.E sus-cité, programme en 2021 et 2022, le projet de revitalisation du centre-ville de PONT-SAINT-MARTIN pour lequel la commune a conventionné avec la SEM Loire-Atlantique Développement (LAD) et avec l'association Conseil en architecture et urbanisme (CAUE).

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par le CAUE fait état de l'importance majeure et structurante de la rue de Nantes dans la réflexion de la commune sur son centre-ville et que cette réflexion se doit d'être globale en analysant l'ensemble de l'urbanisation de la rue et le calibrage de la part de logement social;

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux qui sont tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de PONT-SAINT-MARTIN, en application des obligations réglementaires SRU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles cadastrées AP numéros 259, 261, 265 et 262 d'une superficie totale déclarée de 2 168 m² sises 60 et 60 bis rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN, est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l'article 55 de la loi SRU.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 28 JULI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Thierry Latapie-Bayroo, Directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral et Monsieur Pierre BARBERA, Directeur adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 22 juillet 2021, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

ARTICLE 3 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 362 – Ecologie - Actions 362-02 "Biodiversité, lutte contre l'artificialisation" - Activité 0360207002 "Fonds friche"

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
-
- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

ARTICLE 4 – Chorus Formulaire : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaire à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 5 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 6 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO
- Monsieur Pierre BARBERA
- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE

ARTICLE 7 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral
- Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Madame GAILLARD Alice	DML	Cheffe du pôle contrôle et économie des pêches maritimes
Madame TOUGERON Cécile	DML	Chargée de mission Gestion Intégrée Mer et Littoral (GIML)
Madame MIGAULT Dominique	DML	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer
Monsieur HILLAIRE David	DML	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	STR	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	SEE	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	DML	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes
----------------------------	-----	--

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés en annexe 4.

ARTICLE 8: Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature entre en vigueur le 4 novembre 2021.

ARTICLE 9 : La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 1^{er} octobre 2021 est abrogée à compter du 4 novembre 2021.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 NOV. 2021

Le directeur départemental

Thierry LATAPIE-BAYROO



Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
AUBEUF	Sophie	STR	Consultation
CAROFF	Claudine	SBL	consultation
CLOUP	Cécile	SEA	consultation
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	consultation
BAUDRI	Laurence	STR	RBOP
OSWALD	Christophe	STR	RBOP
PAVOINE	Eric	SEE	RUO
BONNET	Dominique	DML	RUO

**Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué**

**Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44**

Valdeurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BERGEOT	Julie	SBL	135	X	X	X
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	
BONNET	Tiphaine	STR	207	X	X	
PRIOU	Amélie	STR	181, 207	X	X	X
CAILLE	Jérôme	STR	207	X	X	
CAROFF	Claudine	SBL	tous	X	X	
CHOLLET	Patricia	STR	tous	X	X	X
CLOUP	Cécile	SEA	149	X	X	X
DURAND	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	149	X	X	X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	
HENNING	Bryan	SEE	113	X	X	X
HILLAIRE	David	DML	113, 205	X	X	
LE ROCH	Michel	STR	207	X	X	
LECHENE	Alain	SPCD	135,203	X	X	
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	X
RENAUDIN	Marine	SEE	113	X	X	X
MOISAN	Philippe	SBL	135	X	X	X
PAVOINE	Eric	SEE	113	X	X	X
RIQU BOURDON	Matthieu	STR	181	X	X	X
ROUVIERE	Florian	SPCD	135, 203	X	X	
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207	X	X	X
VIROULAUD	Lise	SBL	135	X	X	X
PENN	Anne-Marie	SCAUD	362	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Chorus DT
Liste des valideurs à la DDTM 44**

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
DELIGNE	Marie-Hélène	X		

Valleur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
BARBERA	Pierre	DIR
BEAUDET	Vincent	SCAUD
BERGEOT	Julie	SBL
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRETECHE	Christine	SEE
PRIOU	Amélie	STR
BRION	Patrick	SCAUD
CAILLE	Jérôme	STR
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD
CHOLLET	Patricia	STR
CIZERON	Pierre	RTO
CORCY	Gaëlle	SEE
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAILLARD	Alice	DML
GONNORD	Thomas	SCAUD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRAS	Pierre	SCAUD
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Anna'g	SPCD

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE
LECHENE	Alain	SPCD
LEROUX	Élodie	SBL
MAGNES	Patricia	SBL
RENAUDIN	Marine	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
GUILLOSSOU	Gaetan	DIR
NOURY	Dominique	SEE
PENN	Anne-Marie	SCAUD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	SPCD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SELLIER-RICHEZ	Sandrine	DIR
STUTZ	Claire	SCAUD
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
DEROUET	Delphine	SBL	tous
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du **Service de Gestion Comptable de NANTES**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

M ROUTARD Eric, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques
Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques
Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de NANTES, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M LE MELINER Cyrille	Contrôleur des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme CASTANY Gaëlle	Contrôleur des Finances publiques
M ZINSOU Silvin	Agent des Finances publiques
M BREJON Thierry	Agent des Finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES , le 2/11 2021

Le comptable, responsable par intérim du
Service de Gestion Comptable de NANTES


Jean François NAULEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence BRESSET inspectrice et à M. Mathieu GARREC inspecteur** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Anthony D'AGARO
- Céline LE GAL-CIRON
- Yann – Gaël LE PENNEC
- Pascale BINET
- Jacqueline MOLLE
- Morwenna BESCOND
- Sarah DENOUAL
- Sylvie REDOR
- Sophie BAZIL
- Hélène FLEURY

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Julien RENAUT
- Yvonne LABROUSSE
- Stéphanie PAPILLIER
- Brigitte THIMOLEON
- Corinne GAUD
- Pierre LEBON
- Cyril QUIOT
- Gunther GUERIN-REME
- Nycolas ZARIC
- Sabine NETO
- Françoise DAVIET
- Thibault VERHAEGHE
- Anita JEGAT
- Myriam MARIERE
- Jean-François MITTEAU
- Joséphina AUDET
- Saïd MANSOURI
- Célia SCHOTTER
- Mégan MARTY
- Rajae EZ-ZAHID
- Jean-Luc RABINEAU
- Françoise TROCHU
- Geneviève BLANCHARD
- Lénaïg MADEC
- Sandrine FORGET

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

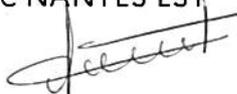
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène FLEURY	Contrôleur	1000€	6 mois	10 000€
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Françoise TROCHU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Lénaïg MADEC	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sandrine FORGET	Agent	1000€	6 mois	10 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 02/11/2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST



Sylvie LORENT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nantes, le

3 NOV. 2021

☎ 02.51.86.02.10

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.575, D. 432 6° et D. 434;
- VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU la consultation dématérialisée de la commission mémoire organisée le 15 octobre 2021 ;
- SUR proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 3 ans, à :

FOURNEL Laurent Né le 18/04/1979 39 rue du Gange 444470 CARQUEFOU	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Carquefou <i>5 années de durée de service de porte-drapeau</i>
HUGRON Pierre Né le 30/04/1936 3 rue de la Croix Verte 44630 PLESSÉ	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Plessé <i>5 années de durée de service de porte-drapeau</i>

JEAN-LOUIS Sarah Née le 19/12/2003 87 rue Pasteur 44340 BOUGUENAIS	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
JOUGLET Thomas Né le 22/07/2003 49 rue Félix Faure 44000 NANTES	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LECLERC Joseph Né le 27/09/2001 387 chemin du Taillis La Moillantherie 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	Association des sous-officiers de réserve de Nantes <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LERAY Francis Né le 29/11/1936 6 rue d'Aquitaine Saint Mars la Jaille 44540 VALLONS DE L'ERDRE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Mars la Jaille <u>6 années de durée de service de porte-drapeau</u>
POHARDY Emile Né le 10/10/1942 8 rue de la Boursette 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Julien de Concelles <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 10 ans, à :

PATRON André Né le 29/07/1934 35 avenue de Bretagne 44140 GENESTON	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Geneston <u>18 années de durée de service de porte-drapeau</u>
---	--

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 20 ans, à :

BOUCHERIE Michel Né le 20/02/1941 5 rue des Trois Provinces 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Julien de Concelles <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
--	--

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 30 ans, à :

ROUSIOU Odile née BOUCHET
Née le 19/09/1940
37 boulevard Padioleau
44250 SAINT BREVIN LES PINS

Le Souvenir Français – Comité de Saint Brévin les Pins

31 années de durée de service de porte-drapeau

Article 5 : La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

LE PRÉFET,

Odile MARTIN
V. Li



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 227

**Arrêté aménageant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans ou plus
sur la totalité du territoire
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-222 du 22 octobre 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-225 du 28 octobre 2021 aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans sur les territoires des EPCI présentant un taux d'incidence au Covid 19 élevé ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 3 novembre 2021 un taux d'incidence moyen de 75 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux est en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ; que ce taux est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que plus de 50 % des EPCI du département ont un taux d'incidence supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiés ci-dessous :

- rassemblements de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires ... etc, pour lesquels le passe sanitaire n'est pas exigé ;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente : commerces, concerts, cinéma, établissements sportifs ... et aux abords des centres commerciaux ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- aux abords des lieux de cultes ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux et/ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- les fêtes foraines.

Article 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 5 : L'arrêté est applicable à compter du lundi 8 novembre 2021 et jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 6 : les arrêtés préfectoraux SIRACEDPC n°2021-222 du 22 octobre 2021 et n°2021-225 du 28 octobre 2021 susvisés sont abrogés ;

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 9 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le - 5 NOV. 2021

Le préfet,



Didier MARTIN

Nantes, le 3 novembre 2021

Direction générale
Direction

Affaire suivie par : Benoit JAMES
02 49 10 40 00
ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr

Note à l'attention des préfets des cinq
départements de la région Pays de la Loire

**Avis sanitaire régional du 3 Novembre 2021
concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

L'augmentation des indicateurs épidémiologiques a été observée jusqu'à mi-août sur l'ensemble de la Région Pays de la Loire.

Sur cette période estivale, nous sommes passés d'un taux d'incidence régional de **9/100 000** habitants au 25 Juin à **131/100 000** au 18 août. Le taux de positivité augmente également quant à lui sur cette période en passant de 0.5% à 2.3%. Le 18 Août a enregistré le taux d'incidence le plus élevé dans la Région depuis le 16 Mai (135/100 000 Habitants).

Depuis le 18 août et jusqu'au 10 octobre, les indicateurs ont très largement diminué avec un taux d'incidence régional de 38/100 000 et un taux de positivité de 1.2% au 10 octobre. Depuis cette date, ces indicateurs sont de nouveau en augmentation, puisque nous sommes ce jour à un taux d'incidence régional de **83.1/100 000** habitants et un taux de positivité de **3.6%**.

Détails des indicateurs de la population générale :

Les départements de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Vendée voient sur cette période leurs indicateurs repartir à la hausse en passant respectivement du 10 au 31 Octobre :

- De 36 à 75/100 000 habitants dans le 44 (TP de 1.2% à 3.6%)
- De 43 à 106/100 000 habitants dans le 49 (TP de 1.4% à 4.5%)
- De 33 à 80/100 000 habitants dans le 72 (TP de 1.1% à 4.1%)
- De 30 à 97/100 000 habitants dans le 85 (TP de 1% à 3.9%)

Le département de la Mayenne voit en revanche ses indicateurs diminuer sur cette période : le taux d'incidence est passé de 56/100 000 habitants au 10 octobre à 35/100 000 ce jour (le taux de positivité est resté à 1,9% sur la période).

Les indicateurs de la population des plus de 65 ans :

Un focus particulier sur la population des 65 ans et plus est nécessaire sur la période pré citée : on observe au niveau régional une augmentation généralisée des taux d'incidence et des taux de positivité de cette population.

Au niveau de la région le taux d'incidence depuis le 10 octobre est passé de 65 à 145/100 000 habitants. Le taux de positivité a également fortement augmenté en passant de 3.1% à 6.9%. A noter que le taux d'incidence de cette population au niveau nationale est de 54 soit 2,7 fois moindre que le niveau régional.

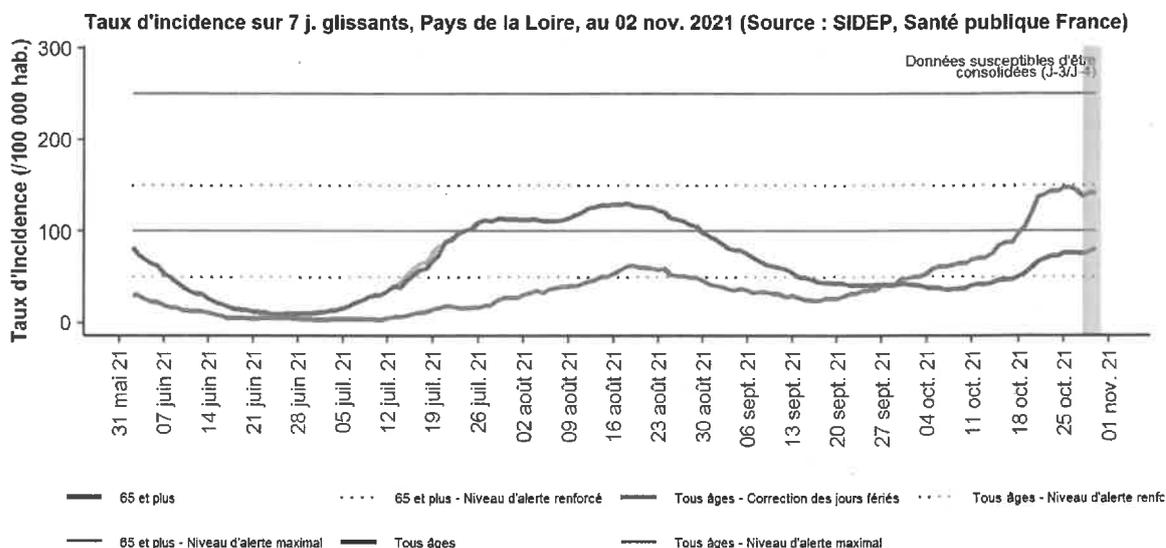
Concernant le détail de l'évolution des indicateurs épidémiologiques par départements :

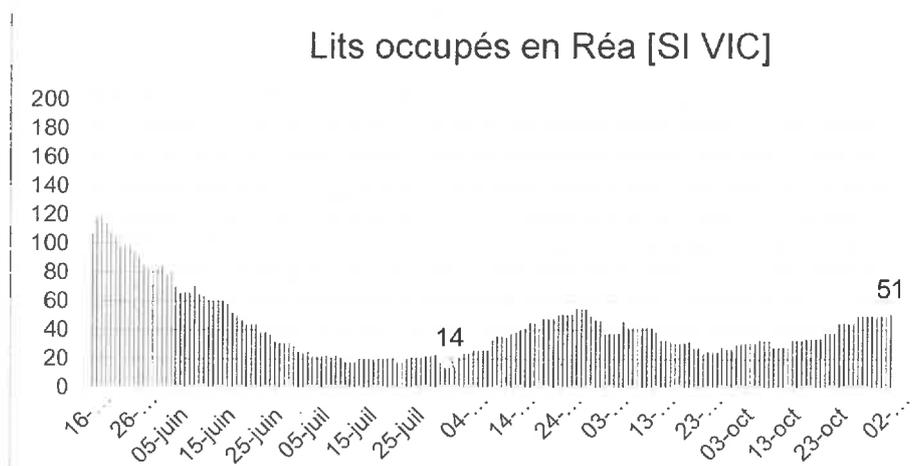
- Le taux d'incidence pour le 44 est passé de 53 à 78 (TP de 2,6% à 4.3%)
- **Le taux d'incidence pour le 49 est passé de 82 à 195 (TP de 3.6% à 8.3%)**
- Le taux d'incidence pour le 53 a diminué de 108 à 73 (TP de 4.6% à 3.9%)
- **Le taux d'incidence pour le 72 est passé de 30 à 183 (TP de 1.8% à 10.1%)**
- **Le taux d'incidence pour le 85 est passé de 73 à 200 (TP de 3.3% à 7.7%)**

Le **seuil d'alerte renforcé** des 65 ans et plus est fixé à un taux d'incidence de 50 : celui-ci est donc atteint pour les départements de la Loire Atlantique et de la Mayenne.

Les départements de Maine et Loire, Sarthe et Vendée sont actuellement en **seuil d'alerte maximal** concernant la population des 65 ans et plus.

L'augmentation de ces indicateurs est à surveiller tout particulièrement puisque la population des plus de 65 ans est la plus vulnérable face au virus de la COVID et nous savons désormais que l'immunité acquise grâce au vaccin diminue avec le temps. La campagne de rappel vaccinal en cours a une grande importance afin que la réponse immunitaire des populations les plus sensibles, et notamment les plus de 65 ans, soit renforcée.





Aussi, au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, tant du point de vue national que du point de vue de la région ligérienne, et de sa cinétique à la hausse, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- Lorsque le taux d'incidence départemental est inférieur à 100 et pour les EPCI ayant un taux d'incidence supérieur à 50 en population générale (avec au minimum 20 cas positifs sur les 7 derniers jours) et/ou supérieur à 100 pour les plus de 65 ans (avec au minimum 10 cas positifs sur les 7 derniers jours) :
 - ✓ Port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du pass sanitaire (art 47-1 – IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)

- Lorsque le taux d'incidence départemental est supérieur à 100
 - Pour les EPCI dont le taux d'incidence est supérieur à 200 :
 - ✓ Renforcement du télétravail
 - ✓ Couvre-feu à 23h
 - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
 - ✓ Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m²
 - Pour les autres EPCI :
 - ✓ Port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du pass sanitaire (art 47-1 – IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)

- Lorsque le taux d'incidence départemental est supérieur à 200
 - ✓ Renforcement du télétravail
 - ✓ Couvre-feu à 23h
 - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
 - ✓ Port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du pass sanitaire (art 47-1 – IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)
 - ✓ Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m²

- Dans tous les cas :

- ✓ Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus, en extérieur dans les espaces publics avec une forte concentration de personnes et où la distanciation physique ne peut être respectée à savoir :
 - Les rassemblements de personnes pour lesquels le pass sanitaire n'est pas exigé (manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, foires, fêtes foraines...);
 - Les marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
 - Les files d'attentes aux abords des commerces, des établissements culturels et sportifs ou encore des centres commerciaux ;
 - Les rues et zones piétonnes très fréquentées ou aux abords des gares, aéroports et ports, et lieux de culte ;
 - A proximité des établissements scolaires et extrascolaires, aux heures d'entrée et de sortie.
- ✓ Respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- ✓ Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

A noter également que le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et actualisé tous les mercredi soirs en vue d'une publication au Journal Officiel du jeudi matin, prévoit la mise à jour des départements pouvant :

- Lever le port du masque à l'école ;
- Ramener à 100% les jauges des discothèques et des festivals debout.

Cet avis régional sera complété toutes les semaines d'une annexe par département afin de vous permettre de cibler les territoires dans lesquels les indicateurs sont supérieurs aux seuils fixés ci-dessus.

Jean-Jacques COIPLLET



Nantes, le 3 novembre 2021

Direction générale
Direction

Note à l'attention du préfet de Loire Atlantique

Affaire suivie par : Benoit JAMES
02 49 10 40 00
ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr

**Annexe à l'avis sanitaire régional du 3 Novembre
2021 concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

Conformément à l'avis sanitaire régional du 3 Novembre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

Taux d'incidence départemental : 75.2/100 000 habitants

Détail des EPCI :

- Concernant la **population générale** avec un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants avec **20 cas** positifs sur les 7 derniers jours.
- Concernant la population des 65 ans et plus avec un taux d'incidence égal ou supérieur à **100/100 000** habitants pour avec 10 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CA Clisson Sèvre et Maine Agglo : 81/100 000 habitants avec 46 cas + et un taux d'incidence pour les plus de 65 ans à 172/100 000 habitants avec 16 cas +
 - CA de la Presqu'île de Guérande : 53/100 000 habitants avec 40 cas +
 - CA de la région nazairienne et de l'estuaire : 70/100 000 habitants avec 90 cas +
 - CA Pornic Agglo Pays de Retz : 139/100 000 habitants avec 82 cas +, et un taux d'incidence pour les plus de 65 ans à 186/100 000 habitants avec 28 cas +
 - CC Châteaubriant Derval: 136/100 000 habitants avec 63 cas +
 - CC d'Erdre et Gesvres : 62/100 000 habitants avec 40 cas +
 - CC du Pays d'Ancenis : 112/ 100 000 habitants avec 78 cas +, et un taux d'incidence pour les plus de 65 ans à 244/100 000 habitants avec 30 cas +
 - CC Estuaire et Sillon : 56/100 000 habitants avec 23 cas +
 - CC Sèvre et Loire : 52/100 000 habitants avec 26 cas +
 - Nantes métropole : 77/100 000 habitants avec 518 cas +

- ⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, je recommande **le port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du pass sanitaire** pour les EPCI précités.

De plus, je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus, en extérieur dans les espaces publics avec une forte concentration de personnes et où la distanciation physique ne peut être respectée à savoir :
 - Les rassemblements de personnes pour lesquels le pass sanitaire n'est pas exigé (manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, foires, fêtes foraines...);
 - Les marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
 - Les files d'attentes aux abords des commerces, des établissements culturels et sportifs ou encore des centres commerciaux ;
 - Les rues et zones piétonnes très fréquentées ou aux abords des gares, aéroports et ports, et lieux de culte ;
 - A proximité des établissements scolaires et extrascolaires, aux heures d'entrée et de sortie.
- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 27 Octobre dernier.

Jean-Jacques COIPLÉ





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**ARRETE PREFECTORAL 2021/ICPE/082
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
PAPIN ET FILS à VALLET**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les articles R.512-66-1 à R-512-66-2 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société PAPIN & Fils à exploiter un établissement de travail du bois au lieu-dit « Les Roseaux » sur le territoire de la commune de Vallet ;

VU la notification en date du 27 novembre 2014, par laquelle la société PAPIN & Fils dont le siège social est situé lieu-dit « Les Roseaux » – 44330 VALLET, déclare cesser l'activité des installations précitées à compter de mai 2015 ;

VU le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants le 30 septembre 2015 et complété le 2 juin 2020, le 7 décembre 2020 et le 15 décembre 2020 ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 28 janvier 2021 à la société PAPIN & Fils ;

VU la demande en date du 12 février 2021 présentée par la société PAPIN & Fils en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

VU la communication du projet au maire de Vallet, à la communauté de communes Sèvre et Loire et au demandeur en date du 4 mars 2021 ;

VU l'absence d'avis des propriétaires des terrains concernés ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de VALLET ;

VU l'absence d'avis de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU l'absence d'avis de la société PAPIN & Fils ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2021 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 octobre 2021 afin de recueillir ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la mémoire des études et travaux réalisés ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site appartenant à la SCI DES BOIS dont une partie a été anciennement exploité par la société PAPIN & Fils, lieu-dit « Les Roseaux » sur le territoire de la commune de VALLET est arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m ²)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m ²)
A01	1291	SCI DES BOIS Les Roseaux 44330 VALLET	Usage industriel	1960	1	95
A01	1298			3058	1	100
A01	1299			5911	1	142
A01	1302			666	1	12
Total						349

Article 2 – Liste et nature des servitudes

Servitude 1 : assurer le maintien du recouvrement de surface au droit des zones contaminées soit par une couche d'enrobé, soit par une dalle béton, soit par une épaisseur de 30 cm de terres saines ;

Servitude 2 : interdire la culture des légumes et fruits en pleine terre ;

Servitude 3 : interdire la plantation et la culture d'arbres fruitiers et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ;

Servitude 4 : interdire l'utilisation des eaux souterraines pour l'arrosage de jardins ou de potagers ou pour un usage alimentaire ;

Servitude 5 : en cas de travaux de remaniement des sols et/ou d'excavation des sols dans les zones d'impact résiduel, la personne ou la société à l'initiative du projet devra :

- s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon la réglementation en vigueur ;
- procéder au balisage de la zone de stockage si les terres impactées sont stockées avant évacuation. Ces terres excavées devront être stockées sur et sous une bâche de protection ;
- s'assurer du suivi environnemental des travaux par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur

Servitude 6 : l'Etat sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables avec le nouvel usage projeté. Cette mise à jour de l'analyse des risques pourra induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 7 : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

Servitude 8 : le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers ;

Servitude 9 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Vallet, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 4 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Mesure de publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vallet et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PAPIN & Fils qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

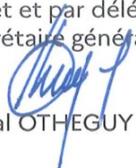
Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

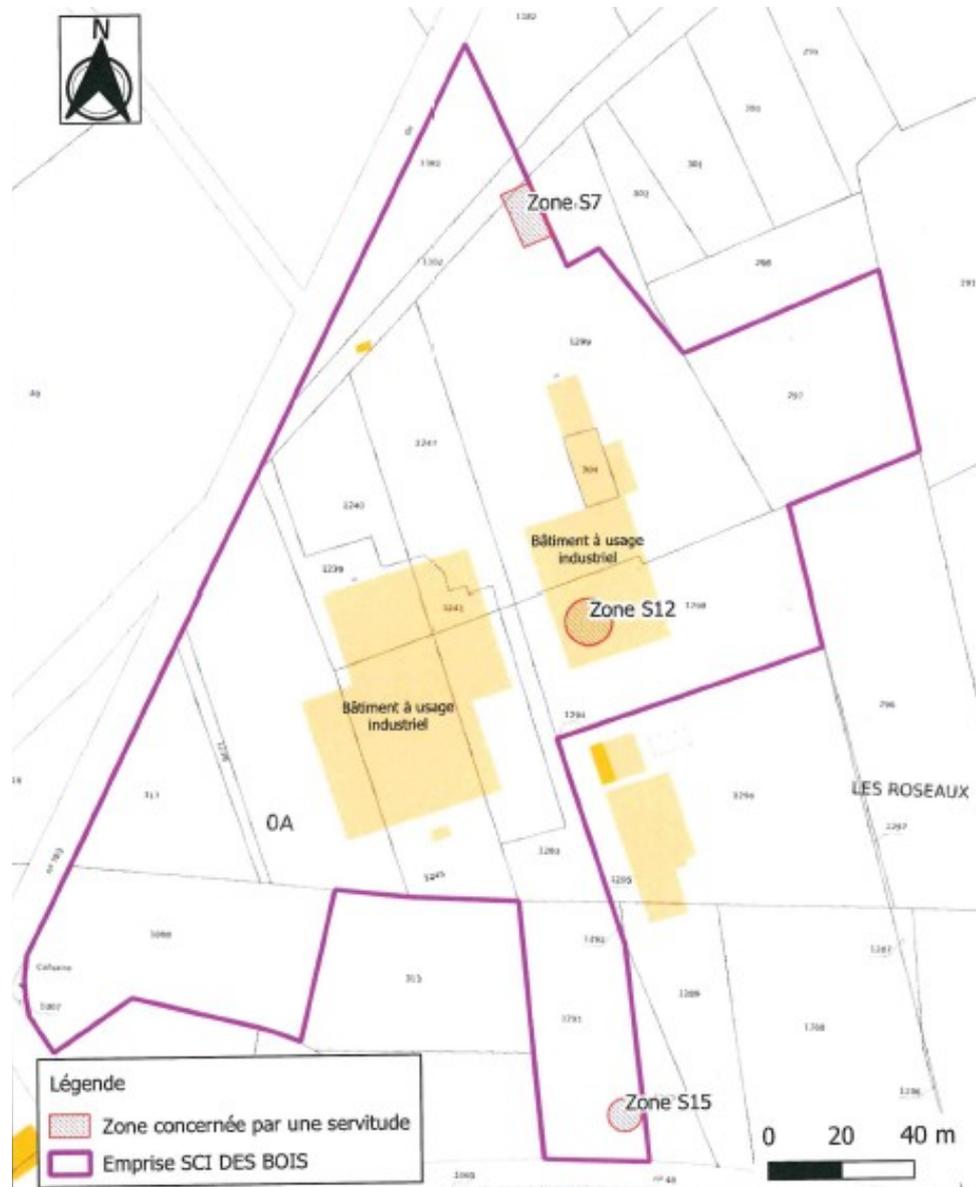
Nantes, le 4 novembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE – Plan de zonage





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n°2021/BPEF/098
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets
ménagers résiduels pour la communauté de communes du Pays de Pont-Château -
Saint-Gildas-des-Bois

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant création au 31 décembre 2005 de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois issue de la fusion des communautés de communes du canton de Saint-Gildas-des-Bois et entre Brivet et Brière pays de Pontchâteau ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois du 3 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 15 avril 2021 ;

VU le courrier du 4 mai 2021, par lequel la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois sollicite une dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, à compter du 14 juin 2021 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, et sacs de grande résistance lors de production exceptionnelle de déchets.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- lancer, le cas échéant, une action concertée entre communes et intercommunalité sur la lutte contre les dépôts sauvages : envoi simultané de courriers, réponses conjointes, verbalisation par la police municipale, sensibilisation des propriétaires pour une action auprès de leurs locataires, sensibilisation des bailleurs sociaux à l'organisation et aux difficultés de gestion des déchets d'immeubles, sensibilisation des agences immobilières comme relais auprès des locataires, etc. ;
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation où la collecte pourrait redevenir hebdomadaire ;

- informer les usagers via le règlement de service ou tout autre support d'information, des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockage plus longues : sensibilisation sur le nettoyage et la désinfection régulière des bacs (à minima selon une fréquence annuelle), utilisation de sacs de grande résistance pour les OMR ;
- évaluer la satisfaction des usagers et recueillir leurs préoccupations et sollicitations éventuelles, via la mise en place d'une enquête.

Article 7

La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois transmettra au préfet, avant le 1er mars 2027, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

Article 9

Le guide de collecte mentionné aux articles R. 2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 10

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- au président de la communauté de communes de Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Nantes, le

- 8 JUL. 2021

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint Nazaire**



Michel BERGUE



Arrêté n° 2020/BPEF/079

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le courrier du 15 mai 2020, par lequel la Communauté de Communes Estuaire et Sillon sollicite une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 8 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon de réduire les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant comporter des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, et sacs de grande résistance lors de production exceptionnelle de déchets.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation où la collecte pourrait redevenir hebdomadaire ;
- informer les usagers via le règlement de service ou tout autre support d'information, des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockage plus longues : sensibilisation sur le nettoyage et la désinfection régulière des bacs, utilisation de sacs de grande résistance pour les OMR ;
- évaluer la satisfaction des usagers et recueillir leurs préoccupations et sollicitations éventuelles, via la mise en place d'une enquête.

Article 7

La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La Communauté de communes Estuaire et Sillon transmettra au préfet, avant le 1^{er} août 2026, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

Article 9

Le guide de collecte mentionné aux articles R. 2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 10

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- aux maires des communes concernées.

Nantes, le

24 DEC. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables, tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public,
- des décisions de réquisition de la force armée,
- des arrêtés de conflit,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, assure l'administration de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet,
- ⇒ par Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission,
- ⇒ par M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ par M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) tout acte relatif à :

- la réception des crédits ;
- la subdélégation des crédits aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de l'exécution ;
- la réallocation en cours d'exercice budgétaire ;
- la restitution de crédits au RPROG ;
- la conception, l'élaboration et le suivi du budget ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget.

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) tout acte relatif à :

- la prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle ;
- la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la Préfecture pour ce qui concerne :

- la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses à savoir notamment l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et la liquidation et le recouvrement des recettes ;
- la gestion des crédits de l'État qui lui sont délégués.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'État dans le ressort de la région Pays de la Loire.

Délégation est également donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de présider les commissions administratives paritaires locales de la préfecture de la Région des Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 207 "Sécurité et éducation routières", à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits au RPROG.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer tout acte relatif à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR44 - FITN7-3 du programme 363 « Compétitivité » pour un montant total maximum

- de 297 029,80 € pour les guichets territoriaux destinés aux petites et moyennes collectivités
- de 221 200 € pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée (programme Démat.ADS)

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer et notifier à la Sous-direction d'accès à la nationalité française (SDANF) les avis, propositions et décisions favorables émis par la plateforme régionale d'accès à la nationalité française dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation.

ARTICLE 9 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, a délégué de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

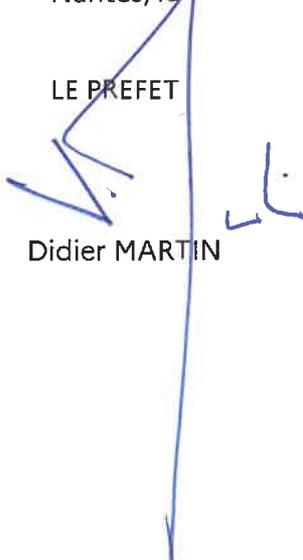
- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ; toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la sous-préfète chargée de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 NOV. 2021

LE PREFET



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°3 portant composition de la commission consultative de
l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R571-13, R571-70 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- VU** le courriel du 1^{er} octobre 2021 de M. Jean-Marc MEVEL informant de sa démission et de son remplacement par M. Patrick REBY et de la désignation de M. Patrick BATAILLE comme suppléant en remplacement de M. Bruno LEGRAND en qualité de représentants Air France dans le 1^{er} collège ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte de ces changements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est modifié comme suit pour ce qui concerne la désignation des représentants Air France :

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick REBY Air France	M. Patrick BATAILLE Air France

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié restent inchangées.

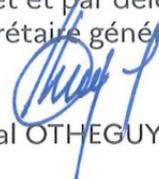
ARTICLE 3 : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 3 novembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer : un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Guillaume GRAVELINE Contrôleur de la navigation aérienne SNA / Ouest	Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
M. Marc DELAUNAY Représentant du personnel AGO	M. Romain HUON Délégué syndical CFDT pour AGO
M. Jean Claude LAMOUREUX DGAC – CGT	M. Joël DELHOMMEAU DPAF représentant CHSCT
Mme Emilie BRUNET VOLOTEA	M. Mohammed JARRAD UNSA Hubsafe
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	M. Olivier LEROUX Aviapartner

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick REBY Air France	M. Patrick BATAILLE Air France
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Thomas SCRIVA MARTY EasyJet
M. Florian BERNARDET Volotéa	M. Olivier MERDRIGNAC Volotéa
M. Benjamin BORDET Transavia	M. Hervé BOURY Transavia
M. Yves-Olivier LENORMAND Airbus	M. Stéphane GOURAUD Aviators

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Valérie VESQUE-JEANCARD AGO	M. Hervé BIDET AGO
M. Cyril GIROT AGO	M. Rémi MOTTE AGO

Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :

a-1) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand AFFILÉ Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Herblain	M. Aymeric SEASSEAU Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Fabrice ROUSSEL Vice-président de Nantes-Métropole Maire de la Chapelle-sur-Erdre	M. Pascal PRAS Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Jean-de-Boisseau
M. Hervé NEAU Conseiller métropolitain Maire de Rezé	M. Jacques GARREAU Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Bouaye
M. Thomas QUERO Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes	M. Asseh BASSEM Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
Mme Julie LAERNOES Vice-présidente de Nantes-Métropole Adjointe au maire de Nantes	M. Laurent TURQUOIS Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire
M. Alain VEY Conseiller métropolitain Maire de Basse-Goulaine	M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE Conseiller métropolitain Maire du Pellerin

a-2) Représentants des communes d'implantation de la plateforme aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan-Grandlieu	M. Frédéric CHAUCHET Conseiller municipal de Saint-Aignan-Grandlieu
Mme Sandra IMPÉRIALE Maire de Bouguenais	M. Philippe LE CORRE Conseiller municipal de Bouguenais

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Johann BOBLIN Maire de la Chevrolière	M. Michel AURAY Conseiller municipal de la Chevrolière
M. Yannick FÉTIVEAU Maire de Pont Saint Martin	M. Youssef KAMLI Adjoint au maire de Pont Saint Martin

c) Représentants des conseils régionaux et départementaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Julien BAINVEL Conseiller régional des Pays de la Loire	En cours de désignation
M. Freddy HERVOCHON Vice-président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	M. Ugo BESSIERE Conseiller départemental de la Loire-Atlantique

Collège 3 Au titre des représentants des associations :

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	M. Pierre-Yves SINOU Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique
M. Dominique BOCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Jean-Luc BLANCHARD Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Lionel BITON Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Dominique RAIMBOURG Association Sud-Loire Avenir	M. Didier RONTÉ Association Sud-Loire Avenir
M. Eric AITKACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Paulo FERREIRA Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. François PAYNOT Pôle de compétitivité EMC2	M. Laurent MANACH Pôle de compétitivité EMC2

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Joseph VEYRAC Société nationale de protection de la nature	M. Jean-Marc GILLIER Société nationale de protection de la nature
M. Michel JOUBIUX Ligue protectrice des oiseaux	Jean-Michel MARCHAND Ligue protectrice des oiseaux
M. Xavier METAY France Nature Environnement	M. Philippe ROLLAND France Nature Environnement
M. Jérôme DYON CPIE Pays de Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Pays de Nantes Écopole
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Marc LACOSTE Atelier Citoyen
M. Michel CHAUSSE UDPN	En cours de désignation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°1 portant composition du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3 ; R112-3 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Nantes-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- VU** la démission de M. BOGART, membre suppléant de M. Reginald OTTEN et son remplacement par M. Thomas SCRIVA MARTY au sein du 1^{er} collège de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique ;
- VU** les désignations du conseil départemental de la Loire-Atlantique de nouveaux membres élus dans le 2^{ème} collège de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Nantes-Atlantique est modifié comme suit pour ce qui concerne la désignation des suppléants de M. OTTEN et de M. HERVOCHON :

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Thomas SCRIVA MARTY EasyJet

2. Au titre des représentants des collectivités

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Freddy HERVOCHON Conseil départemental	M. Ugo BESSIERE Conseil départemental

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1^{er} et de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 susvisé restent inchangées.

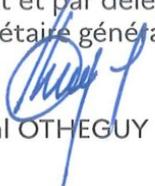
ARTICLE 3 : La composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 3 novembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Guillaume GRAVELINE Contrôleur de la navigation aérienne – SNA Ouest	Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
M. Florian BERNARDET Compagnie Volotea	M. Olivier MERDRIGNAC Chef d'escale de la compagnie Volotea
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Thomas SCRIVA MARTY EasyJet
M. Cyril GIROT Aéroports du Grand Ouest	M. Rémi MOTTE Aéroports du Grand Ouest
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	M. Benjamin BORDET Transavia
M. Marc DELAUNAY Représentant du personnel - Aéroports du Grand Ouest	<i>En cours de désignation</i>
M. Hervé BIDEZ Aéroports du Grand Ouest	<i>En cours de désignation</i>

2 Au titre des représentants des collectivités

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bertrand AFFILÉ Nantes Métropole	M. Pascal PRAS Nantes Métropole
M. Fabrice ROUSSEL Nantes Métropole	M. Tristan RIOM Nantes Métropole
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan de Grand-Lieu	M. Jacques GARREAU Nantes Métropole
Mme Sandra IMPERIALE Maire de Bouguenais	M. Thomas QUERO Nantes Métropole
M. Hervé NEAU Maire de Rezé	M. Alain VEY Nantes Métropole
M. Yannick FETIVEAU Maire de Pont-Saint-Martin	M. Johann BOBLIN Maire de La Chevrolière
M. Freddy HERVOCHON Conseil départemental	M. Ugo BESSIERE Conseil départemental

3. Au titre des représentants des associations

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jérôme DYON CPIE Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Nantes Écopole
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Dominique BOSCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Michel JOUBIOUX Ligue protectrice des oiseaux	Mme Marie-Joseph VEYRAC Société Nationale de Protection de la Nature
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	<i>En cours de désignation</i>
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Xavier METAY France Nature Environnement
M. Eric AITKACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Paulo Ferreira Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. François PAYNOT Pôle de compétitivité EMC2	M. Dominique RAIMBOURG Association sud Loire Avenir



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

**Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert
d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière en date du 14 avril 2021, adoptée à l'unanimité, approuvant les nouveaux statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 18 n'était pas mentionnée au sein des statuts joints à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 18 des statuts du syndicat dont le nouveau libellé a été approuvé par les membres du comité syndical en date du 14 avril 2021 conformément aux règles de majorité en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'article 18 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière est rédigé comme suit :

"Article 18 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau :

- propose des orientations stratégiques au comité syndical, prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des comités syndicaux,*
- peut, sur proposition du Président, élire entre 1 et 4 vice-présidents complémentaires à ceux élus en comité syndical,*
- assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical,*
- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial,*
- rend compte de ses travaux lors de chaque comité syndical."*

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés du syndicat du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière, les maires, présidentes et présidents des collectivités et groupements membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

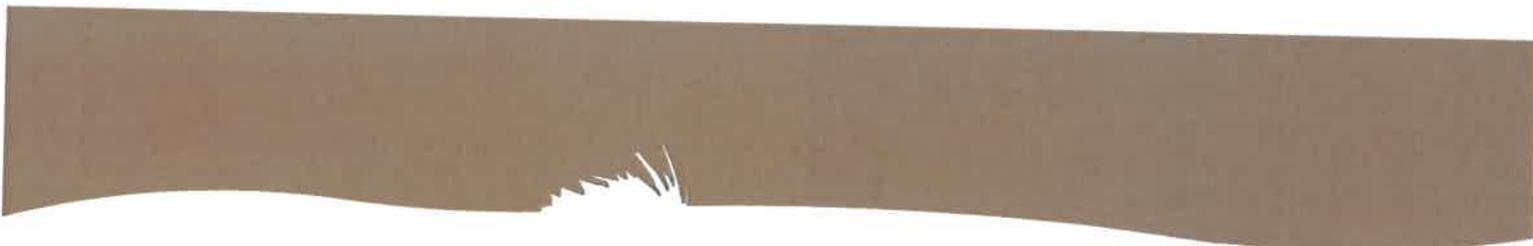
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif du **27 OCT. 2021** autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Michel BERGUE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Approuvés par le
comité syndical
du 14 avril 2021



Une autre vie s'invente ici



En considération de l'intérêt particulier du territoire, il a été constitué un "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière" avec pour objet la gestion et l'animation du territoire classé Parc naturel régional par décret interministériel du 16 octobre 1970.

Sous couvert de l'évolution de la réglementation et conformément aux articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et dans le respect du code de l'environnement, le syndicat mixte poursuit sa mission conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Ce syndicat regroupe les membres suivants :

- la Région des Pays de la Loire
- le Département de Loire-Atlantique
- le Syndicat du Bassin versant du Brivet
- la ville porte de Pornichet
- la ville partenaire de Nantes
- les communes labellisées du Parc naturel régional de Brière :
 - Assérac
 - Besné
 - La Baule-Escoublac
 - La Chapelle-des-Marais
 - Crossac
 - Donges
 - Guérande
 - Herbignac
 - Missillac
 - Montoir-de-Bretagne
 - Mesquer
 - Pont-Château
 - Prinquiau
 - Saint-André-des-Eaux
 - Saint-Joachim
 - Saint-Lyphard
 - Saint-Malo-de-Guersac
 - Saint-Molf
 - Saint-Nazaire
 - Sainte-Reine-de-Bretagne
 - Trignac
- les EPCI à fiscalité propre suivants, concernés par le territoire classé en Parc naturel régional :
 - Cap Atlantique
 - CARENE
 - Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois

Par ailleurs, la Commission syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire associé du Parc naturel régional de Brière.

Article 2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Toute modification de la composition du syndicat mixte entraînera une modification des statuts et se fera à la majorité des deux tiers du comité syndical.

Un membre admis à se retirer restera financièrement engagé pour les engagements souscrits pendant sa période d'adhésion. Sauf décision contraire du comité syndical à la

majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 3 : OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Conformément notamment aux articles R333-1 et R333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte a pour objet :

- la mise en œuvre de la Charte, dans une démarche partenariale. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Le syndicat mixte assure notamment une programmation financière pluriannuelle, l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et le suivi de l'évolution du territoire.
- d'assurer sur le territoire concerné, les missions du Parc naturel régional telles que précisées dans le code de l'environnement :
 - protéger les paysages et les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée
 - contribuer à l'aménagement du territoire
 - contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
 - contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
 - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche
 - être le dépositaire exclusif de la marque "Parc naturel régional de Brière", attribuée par l'Etat pour la durée de validité de la Charte et pouvoir passer des conventions pour l'utilisation de la marque pour des produits ou services.
 - favoriser les collaborations intercommunales

Le syndicat mixte peut également :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements
- passer des contrats, des conventions
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, dans le cadre des règles de commande publique.
- avoir la possibilité de porter une opération particulière intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire sous réserve que les collectivités ou EPCI concernés lui en aient transféré la maîtrise d'ouvrage
- se porter candidat à des programmes nationaux ou européens
- intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec l'Etat, les collectivités ou groupements concernés.

Article 4 : CHARTE DU PARC

La Charte du Parc est le contrat qui concrétise pendant la durée du label le projet de protection et de développement du territoire classé.

Pour atteindre cet objectif, la Charte constitutive du Parc définit un programme dont le syndicat mixte est le support et l'animateur.

L'adhésion au syndicat mixte implique l'approbation de la Charte du Parc.

Le comité syndical du Parc assure la mise en œuvre de la Charte, en accord avec la Région des Pays de la Loire qui a compétence pour engager sa révision (article L333-1 et R333-6 et suivants du code de l'environnement).

Article 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé au Centre administratif, Ile de Fédrun, 214, rue du Chef de l'Ile - 44720 SAINT-JOACHIM. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, des commissions ou groupes de travail peuvent se tenir à tout autre endroit.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée, et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

Article 7 : BUDGET

Conformément au C.G.C.T. et notamment aux articles L5722-1 et suivants, le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

Les recettes et dépenses qui relèvent de chaque section sont les suivantes :

1. Section de fonctionnement :

- a) en recettes :
- les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies à l'article 8
 - les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de divers organismes
 - les produits d'exploitation
 - les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte
 - les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
 - les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
 - les produits des régies de recettes
 - toute autre recette exceptionnelle
- b) en dépenses :
- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, d'animation, les impôts, les intérêts des emprunts contractés...
 - les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
 - les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc

2. Section d'investissement :

- a) en recettes :
- les participations et subventions d'équipement (Etat, Union européenne, Région, Département, collectivités et autres organismes)
 - les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
 - les produits des emprunts contractés par le syndicat
 - le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
 - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)
- b) en dépenses :
- les dépenses afférentes aux aménagements et acquisitions réalisées par le syndicat mixte

- le remboursement du capital des emprunts

Article 8 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

a. Bloc local

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).

Pour l'exercice 2021, la contribution au budget du syndicat mixte est arrêtée de la façon suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée à 1,05 euro par habitant, sur la base de la population DGF 2020 de la commune, dans la limite d'un montant plancher de contribution de 4 000 euros
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
 - Un montant de 0,30 euro par habitant sur la base de la population DGF 2020 de l'ensemble de l'EPCI
 - Un montant de 0,0006 euro par point de potentiel fiscal 2020 de l'EPCI
 - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI
- pour la ou les ville(s) porte, la contribution est fixée à 0,95 euro par habitant, appliquée à la population DGF 2020

A compter de l'exercice 2022, la contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée à 1,10 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
 - Un montant de 0,30 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI
 - Un montant de 0,00065 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
 - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI

- pour la ou les ville(s) porte, la contribution est fixée à 1 euro par habitant, appliquée à la population DGF année n-1 (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
- b. Ville partenaire (Ville de Nantes)
Un montant forfaitaire de 22 888 euros sera voté chaque année.
- c. Syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB)
Un montant forfaitaire de 4 500 euros sera voté chaque année
- d. Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique
La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 700 euros.

Le comité syndical évaluera tous les 3 ans l'opportunité ou non d'actualiser ces montants (hors indexations annuelles susmentionnées pour le bloc local).

3. Modalités de révision de cet article

Pour la modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.

Article 9 : COMPTABILITE

Les fonctions du Receveur du syndicat mixte du Parc sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur de Loire-Atlantique.

Article 10 : CONTROLE DU SYNDICAT MIXTE

Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat mixte est exercé conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et par un bureau à qui le comité syndical peut donner délégation. Le Parc met en place également des commissions de travail et un conseil scientifique et de prospective.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif sera décidée entre les parties contractantes, et sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 14 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des collèges suivants :

- a. un collège de la Région
- b. un collège du Département
- c. un collège des communes (communes labellisées, ville(s) porte et ville partenaire)
- d. un collège des EPCI à fiscalité propre
- e. un collège du syndicat du bassin versant du Brivet

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre est déterminé par les règles suivantes :

- f. au-delà de 550 000 euros de contribution statutaire : 7 délégués ayant chacun 4 voix
- g. de 250 000 à 550 000 euros : 4 délégués ayant chacun 3 voix
- h. de 100 000 à 249 999 euros : 3 délégués ayant chacun 2 voix
- i. de 50 000 à 99 999 euros : 2 délégués ayant chacun 2 voix
- j. de 25 000 à 49 999 euros : 1 délégué ayant 2 voix
- k. en dessous de 25 000 euros : 1 délégué ayant 1 voix

Sont désignés autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les membres du comité syndical sont désignés au sein de leur instance délibérative respective.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la collectivité est représentée au sein du comité syndical par le maire ou le président.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du comité syndical. Dans ce cadre, il peut être invité à émettre des avis à titre consultatif, proposer au comité syndical des orientations, des analyses ou des recommandations.

De même, peuvent participer aux réunions du comité syndical, avec voix consultative, les représentants des autres partenaires associés qui auront passé convention avec le Parc.

Article 15 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les attributions qu'il délègue au bureau.

En référence à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut ainsi déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- de l'approbation de la Charte
- du vote des documents budgétaires (BP – BS – compte administratif)
- des modifications des statuts et du règlement intérieur
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Dans tous les cas, le comité syndical met en œuvre la révision de la Charte du Parc, en suivant la procédure réglementaire.

Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il crée des commissions de travail et organise l'inscription des membres du comité syndical dans ces commissions.

Le comité syndical adopte le règlement intérieur établi par le bureau.

Article 16 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres physiques est présente ou représenté par leur suppléant respectif.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour l'article 8 qui prévoit ses propres modalités de révision.

En cas d'impossibilité d'assister aux réunions du comité syndical, le membre titulaire se fait représenter par son suppléant.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège du syndicat mixte ou à tout endroit fixé par le président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du préfet, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le préfet est invité aux séances du comité, de même que le ou les présidents d'honneur, le receveur du syndicat mixte, le directeur du Parc, le président du conseil scientifique et de prospective, le représentant du réseau des amis et ambassadeurs du Parc désigné en son sein.

Ces deux derniers peuvent être entendus à leur demande par les membres du comité syndical dans le cadre de leurs réunions habituelles. Le comité syndical peut en outre consulter toute personne de son choix.

Article 17 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau se compose de membres désignés par le comité syndical selon les modalités suivantes :

- 2 représentants de la Région des Pays de la Loire, élus au sein du collège de la Région, et disposant chacun de 5 voix

- 2 représentants du Département, élus au sein du collège du Département, et disposant chacun de 5 voix
- des représentants des communes selon les règles suivantes :
 - 1 représentant disposant de 2 voix pour les communes versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, désignés par les communes concernées
 - 1 représentant disposant d'1 voix pour les communes versant une contribution statutaire entre 25 000 et 50 000 euros, désignés par les communes concernées
 - 4 autres représentants, disposant chacun d'1 voix, élus au sein du collège des communes
- 1 représentant de chacun des 3 EPCI à fiscalité propre, désigné par son EPCI, disposant de 2 voix pour les EPCI versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, de 3 voix pour ceux versant une contribution statutaire supérieure à 100 000 euros et d'1 voix pour les autres situations
- 1 représentant du syndicat du bassin versant du Brivet, disposant d'1 voix.

Le comité syndical élit parmi ces membres :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Il n'y a pas en bureau de membres suppléants.

Chacun des membres ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Un pouvoir peut être donné à tout membre du bureau.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du bureau, avec voix consultative.

Article 18 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau :

- propose des orientations stratégiques au comité syndical, prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des comités syndicaux,
- peut, sur proposition du Président, élire entre 1 et 4 vice-présidents complémentaires à ceux élus en comité syndical,
- assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical,
- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial,
- rend compte de ses travaux lors de chaque comité syndical.

Article 19 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ces membres physiques est présente ou représentée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit fixé par le président.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le préfet, ou son représentant, peut être invité aux séances du bureau, de même que le receveur du syndicat mixte, le directeur du Parc et le directeur adjoint.

Le bureau peut en outre inviter ou consulter toute personne de son choix.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 20 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est l'exécutif du comité syndical. Dans le cadre du budget voté par le comité, il assure le fonctionnement et exécute le budget. Dans le cadre des postes disponibles, il assure la nomination du personnel.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le comité syndical en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou au trésorier et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles et notamment le préfet ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 21 : ROLE DU DIRECTEUR

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président (ou au jury de recrutement).

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 22 : PARTENAIRES ASSOCIES

La commission syndicale de Grande Brière Mottière, compte tenu de ses attributions dans l'administration et la mise en valeur du marais indivis, et de ses liens étroits avec le Parc de Brière, en est partenaire associé permanent. Une convention lie les 2 structures.

Des organismes, en particulier les chambres consulaires ou l'ADDRN, pourront également passer des conventions avec le Parc.

Les partenaires associés sont conviés aux réunions du comité syndical, des commissions et groupes de travail qui les concernent, avec voix consultative.

Article 23 : ORGANES CONSULTATIFS

L'avis des organes consultatifs peut être recueilli en comité syndical, à la demande de celui-ci, ou du président, et ce préalablement au vote des délibérations.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président, intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

1. COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les commissions de travail sont constituées de membres du comité syndical titulaires ou suppléants qui ont manifesté leur intention d'appartenir à la commission considérée, ainsi que par toute personne jugée utile par le bureau.

Les présidents de commissions, désignés en son sein par le bureau, rendent compte chaque année de leurs travaux à l'occasion d'un comité syndical.

2. CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PROSPECTIVE

Le Parc a mis en place un conseil scientifique et de prospective dont le rôle est consultatif.

Sa mission consiste à :

- délivrer des avis sur les activités concernant le territoire du Parc afin d'éclairer les décisions du comité syndical.
- exercer une mission d'expertise auprès du comité syndical
- guider le Parc dans ses missions et en particulier sur les projets structurants et dans le domaine de la recherche
- servir de relais avec les autres réseaux scientifiques
- participer à l'évaluation des actions.

Il est composé de professionnels (ou amateurs dont les travaux sont reconnus) dans un souci d'une composition pluridisciplinaire.

Les membres, dont le nombre est limité à 20, sont nommés pour cinq ans par le président du Parc, après avis du bureau du Parc. Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement.



